

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

26 OCTOBRE 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT UNE CONCERTATION OBLIGATOIRE ET PRÉALABLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET
LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR LA
DÉTERMINATION DE LA DOTATION DU PARLEMENT À CHARGE DU
BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET VALÉRIE DE BUE ET M.
ALAIN DESTEXHE.**

RÉSUMÉ

Dans toute démocratie, le Parlement a un rôle primordial à jouer : il contrôle l'action du Gouvernement. Afin de mener sa mission en toute indépendance, le Parlement se doit d'être indépendant financièrement.

Or depuis plusieurs années, le Gouvernement a réduit unilatéralement la dotation du Parlement à charge du budget général des dépenses de la Communauté française et ce, sans aucune concertation préalable.

En réduisant de la sorte la dotation du Parlement, le Gouvernement ne permet plus au Parlement de jouer convenablement son rôle de contrôle et contre-pouvoir vis-à-vis du Gouvernement

Afin de permettre au Parlement de remplir convenablement ses missions, les auteurs de la présente proposition entendent instaurer un mécanisme de concertation préalable et obligatoire à la fixation de la dotation du Parlement à charge du budget général des dépenses de la Communauté française.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET INSTAURANT UNE CONCERTATION OBLIGATOIRE ET PRÉALABLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR LA DÉTERMINATION DE LA DOTATION DU PARLEMENT À CHARGE DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5

DÉVELOPPEMENTS

Dans toute démocratie, le Parlement a un rôle primordial à jouer : il contrôle l'action du Gouvernement. A travers les différents mécanismes mis à leur disposition (question orale, question écrite, interpellation, motion, etc...), les députés s'assurent que le Gouvernement agisse bien dans l'intérêt général et des citoyens.

Le Parlement veille aussi au respect de la bonne application de la législation. Il est le garant d'un éventuel excès de pouvoir du Gouvernement. Bref, son rôle est d'éviter l'arbitraire dans les décisions prises par l'Exécutif.

Outre le contrôle de l'action du Gouvernement, le Parlement a une deuxième mission : l'adoption des décrets, dont notamment le décret contenant le budget.

Pour mener à bien ses missions fondamentales pour la démocratie, le Parlement a besoin de moyens financiers pour lui permettre de contrôler le Gouvernement. En effet, dans ses missions, le Parlement est épaulé par une administration qui permet de rendre effectif et efficace le contrôle du Gouvernement.

Afin de mener ce contrôle de l'action gouvernementale en toute indépendance, le Parlement se doit d'être indépendant financièrement, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être dans une position l'obligeant à chaque fois à demander au Gouvernement des moyens supplémentaires pour mener à bien ses missions. S'il se retrouve dans cette position, le Parlement sera dans une position de faiblesse et l'indépendance, caractéristique indispensable et intrinsèque de son fonctionnement, sera mise à mal.

Or depuis plusieurs années, le Gouvernement a réduit unilatéralement la dotation du Parlement à charge du budget général des dépenses de la Communauté française et ce, sans aucune concertation préalable. C'est la politique du fait accompli qui prévaut.

Cette politique met à mal l'indépendance du Parlement vis-à-vis du Gouvernement, la séparation des pouvoirs, chère à tous les démocrates, vacille. C'est tout simplement le bon fonctionnement de l'institution qui est remis en cause par ces diminutions récurrentes. En réduisant de la sorte la dotation du Parlement, le Gouvernement ne permet plus au Parlement de jouer convenablement son rôle de contrôle et contre-pouvoir vis-à-vis du Gouvernement

Si les auteurs de la proposition ne remettent évidemment pas en cause les économies néces-

saies vu le contexte économique et budgétaire(1) (ils sont d'avis que le Parlement doit assumer une part équitable de l'effort dans ce contexte difficile), le procédé utilisé ne rencontre pas toutes les garanties nécessaires à la séparation des pouvoirs.

Sans vouloir s'immiscer dans la définition de la politique budgétaire de la Communauté, les auteurs de la présente proposition entendent instaurer un mécanisme de concertation préalable et obligatoire à la fixation de la dotation du Parlement à charge du budget général des dépenses de la Communauté française.

Outre d'éviter la politique du fait accompli, l'instauration de cette procédure vise également à assurer au Parlement qu'il dispose de suffisamment de moyens pour assumer le contrôle de l'action du Gouvernement en toute indépendance. C'est l'essence même d'un régime parlementaire.

(1) En début de législature précédente, ils avaient d'ailleurs marqué leur accord sur la non-indexation de la dotation du Parlement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Chaque année, dans le cadre de l'élaboration du budget général des dépenses de la Communauté française, le Gouvernement doit se concerter avec le Parlement afin de déterminer le montant de la dotation de celui-ci qui sera à charge du budget général des dépenses de la Communauté.

Cette concertation préalable doit avoir lieu avant le premier juillet précédent l'année budgétaire concernée.

A défaut d'accord, ce délai peut-être prolongé de trois mois. Si à l'issue de cette prolongation aucun accord n'a été trouvé, le montant de la dotation du Parlement à charge du budget général des dépenses de la Communauté française est identique à celui de l'année précédente.

La concertation au sens de cette disposition doit être interprétée comme une formalité substantielle susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat sur la base de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La fixation de cette dotation en concertation avec le Gouvernement doit permettre au Parlement d'exercer sa mission de contrôle de l'action gouvernementale en toute indépendance.

Si un ajustement doit intervenir durant l'année, la dotation du Parlement ne peut être réduite sans concertation préalable. A défaut d'accord, le montant de la dotation est identique à celui de l'initial.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT UNE CONCERTATION OBLIGATOIRE ET PRÉALABLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR LA
DÉTERMINATION DE LA DOTATION DU PARLEMENT À CHARGE DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article premier

§1 Chaque année, le Gouvernement se concerta avec le Parlement afin de déterminer la dotation du Parlement à charge du budget général des dépenses de la Communauté française.

Cette concertation doit avoir lieu au plus tard le 1er juillet précédent l'année budgétaire concernée.

Si à cette date un accord n'a pu être dégagé, un nouveau délai de trois mois est accordé. A défaut d'accord dans ce délai, le montant de la dotation du Parlement à charge du budget général des dépenses de la Communauté française est identique à celui de l'année précédente.

§ 2 En cas d'ajustement, la dotation du Parlement ne peut être réduite sans concertation préalable avec le Parlement.

A défaut d'accord, la dotation du Parlement reste inchangée par rapport à l'initial.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Françoise BERTIEAUX

Valérie DE BUE

Alain DESTEXHE